

MÉMOIRE

# Projet de loi n° 63, Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions



Présenté à la commission agriculture, pêcheries, énergie et ressources naturelles de l'Assemblée nationale

## Table des matières

Introduction .....	4
1. Terres privées .....	5
2. Périmètres d'urbanisation.....	7
3. Spéculation sur les claims .....	8
3.1. Professionnalisation de l'exploration minière.....	8
3.2. Dormance des claims.....	8
3.3. Autre mesure visant à contrer la spéculation sur les claims .....	11
4. Développement régional et préparation de l'« après-mine » .....	12
5. Substances minérales de surface dans les TIAM .....	13
6. Pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts concernant la conciliation des usages.....	13
7. Transparence et information.....	14
8. Garantie financière et restauration des sites.....	15
Synthèse des recommandations.....	16

Présenté à la commission agriculture, pêcheries, énergie et ressources naturelles de l'Assemblée nationale

## Introduction

L'Union des municipalités du Québec (UMQ) est mobilisée depuis longtemps sur les enjeux miniers. En 2022, la multiplication des claims miniers sur le territoire québécois a soulevé des préoccupations importantes au sein de la population de certaines régions et les gouvernements de proximité ont été interpellés sur ce sujet. En janvier 2023, l'UMQ a tenu un forum municipal sur l'intégration des activités minières à Gatineau. L'événement a été l'occasion de réitérer certaines demandes historiques de l'UMQ, dont la mise à jour de l'encadrement municipal des activités minières afin de tenir compte de l'évolution du contexte minier québécois. L'Union a également pris part à la Démarche participative sur le développement harmonieux de l'activité minière (Démarche) du gouvernement du Québec.

Le Projet de loi n° 63, *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions* (Projet de loi) représente l'aboutissement de cette Démarche. L'Union accueille positivement le Projet de loi et met de l'avant des recommandations visant à assurer un régime minier prévisible, transparent et efficace. La prise en compte des particularités régionales et territoriales, la professionnalisation des acteurs de la prospection et de l'exploration minière et la lutte à la spéculation sur les titres miniers sont au cœur des recommandations de ce mémoire. Le Québec a un historique minier notable et plusieurs communautés se sont bâties grâce à ce développement. Alors que l'industrie minière traverse des changements importants, notamment au regard de la transition énergétique, la modernisation de notre régime minier s'avère particulièrement importante pour s'assurer d'atteindre un développement minier harmonieux.

Présenté à la commission agriculture, pêcheries, énergie et ressources naturelles de l'Assemblée nationale

## 1. Terres privées

L'UMQ demande depuis longtemps une plus grande autonomie municipale quant aux activités minières. La demande historique de l'Union visant à abroger l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en fait partie. Cet article de loi prévoit en effet que les titres miniers ont préséance sur toute autre affectation du territoire. C'est cette demande qui a notamment créé les conditions favorables à certaines modifications du régime minier en 2013 et 2016 ainsi qu'à l'instauration et la mise en œuvre du concept de territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

Bien que le Projet de loi ne réponde pas à cette demande historique, il représente un pas de plus en faveur d'une plus grande autonomie municipale. L'UMQ appuie résolument plusieurs mesures qui s'y trouvent et qui visent à donner plus de leviers au monde municipal quant aux activités minières qui se déroulent sur leur territoire. Quelques bonifications sont toutefois nécessaires pour assurer l'acceptabilité sociale de la filière minière au Québec.

Le Projet de loi propose de soustraire à l'activité minière les terres privées tout en respectant les droits des titulaires actuels. L'UMQ soutient cette proposition.

Les terres privées qui font l'objet d'un droit minier d'exploration ou d'exploitation minière en vigueur ou qui font l'objet d'une demande d'un tel droit au moment de la présentation du Projet de loi ne seraient pas visées par la soustraction. L'Union souligne l'importance de conserver la date de présentation du Projet de loi comme point de départ de la soustraction à l'activité minière afin d'éviter des demandes d'octroi de droits exclusifs d'exploration (claims) en terres privées dans le seul but de maintenir le territoire ouvert à l'activité minière.

Les acteurs municipaux concernés pourront demander la levée partielle ou totale de la soustraction à l'activité minière. Ils pourront également demander le rétablissement de la soustraction après dix ans. L'Union accueille positivement ces nouveaux pouvoirs qui donneront plus d'autonomie au monde municipal sur les terres privées. Les municipalités connaissent leur territoire respectif et sont les mieux placées pour assurer une conciliation des usages en terre privée. Afin d'assurer une pleine cohérence de ces nouveaux pouvoirs avec les outils d'aménagement existant, l'Union demande que le rétablissement de la soustraction puisse être demandé à l'occasion d'un exercice de révision du schéma d'aménagement et de développement ou d'un exercice de révision du plan d'urbanisme. Ces exercices sont le fruit d'une concertation de la population et des acteurs locaux ou régionaux et sont les plus susceptibles de faire apparaître des enjeux quant à la conciliation des usages. Ces exercices devraient donc permettre de demander le rétablissement même si la levée de la soustraction a été accordée il y a moins de dix ans.

**Recommandation 1:** Permettre le rétablissement de la soustraction à l'activité minière en terre privée à l'occasion de la révision d'un schéma d'aménagement et de développement ou d'un plan d'urbanisme.

Le Projet de loi prévoit également que les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) ne trouveraient plus d'application en terres privées, mais qu'ils continueraient de s'appliquer en terres publiques. Dans l'état actuel du Projet de loi, l'Union s'oppose à ce que les TIAM, fruit d'un véritable travail de concertation régionale, cessent de s'appliquer en terres privées. Un régime transitoire doit être intégré au Projet de loi afin que les TIAM existants en terres privées puissent donner lieu à la soustraction à l'activité minière en terres privées.

La mise en œuvre des TIAM est subordonnée au respect des titres miniers et n'est donc pas complétée dans plusieurs MRC. Le Projet de loi prévoit qu'au moment de l'expiration, de la révocation ou de l'abandon d'un claim, les terres privées qui en font l'objet seraient soustraites à l'activité minière si elles n'ont pas fait l'objet de travaux d'exploration, rapportés et approuvés par les MRNF, depuis le 24 octobre 1988. Ainsi, une terre

Présenté à la commission agriculture, pêcheries, énergie et ressources naturelles de l'Assemblée nationale

privée faisant actuellement l'objet d'un claim, ayant fait l'objet de travaux d'exploration depuis le 24 octobre 1988 et se trouvant dans un TIAM ne pourra pas être soustraite à l'activité minière.

La délimitation d'un TIAM par une MRC doit être conforme à l'orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire pertinente. De plus, le projet de TIAM est soumis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, qui consulte notamment le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), avant de donner l'avis gouvernemental sur la conformité du projet. Un TIAM existant a donc fait l'objet d'un exercice complet de planification à l'échelle régionale tout en ayant reçu l'approbation du gouvernement du Québec. La soustraction à l'activité minière des terres privées visées par un TIAM s'avère essentielle afin d'assurer une conciliation des usages, notamment au regard des préoccupations importantes qu'a engendrées la hausse marquée de claims dans les communautés de certaines régions. Il y avait 323 621 claims en vigueur le 30 juin 2023 au Québec contre 139 396 en 2019. Il s'agit d'une hausse d'un peu plus de 131%. Certaines régions accueillant historiquement peu de développements miniers ont d'ailleurs connu des hausses encore plus significatives, notamment Lanaudière (plus de 429%), la Mauricie (plus de 220%) et l'Outaouais (plus de 147%). Ces informations proviennent du bulletin numéro 12 de [L'Info-Mines, publié par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts](#).

Selon le mémoire concernant le Projet de loi déposé au conseil des ministres et préparé par le MRNF, « cette mesure a pour objectif de protéger le potentiel minéral connu et travaillé, de rassurer les investisseurs miniers quant à la fiabilité du régime minier québécois et de préserver le potentiel minier dans certains secteurs stratégiques pour le Québec ». Bien que ces objectifs soient louables, l'UMQ soumet toutefois que la mesure devrait également viser à prendre en compte la hausse marquée de nouveaux claims dans les cinq dernières années en préservant le travail de concertation que représentent les TIAM en terres privées.

**Recommandation 2 :** Prévoir qu'au moment de l'expiration, de la révocation ou de l'abandon d'un claim, les terres privées qui se trouvent actuellement dans un territoire incompatible à l'activité minière (TIAM) soient *de facto* soustraites à l'activité minière.

De plus, afin d'assurer une mise en œuvre rapide de la soustraction sur les terres privées actuellement visées par un TIAM, celles-ci devraient pouvoir profiter du régime particulier de renouvellement des claims que l'article 26 du Projet de loi propose pour les TIAM en terres publiques et les périmètres d'urbanisation.

**Recommandation 3 :** Appliquer le régime particulier de renouvellement des claims aux terres privées se trouvant actuellement dans un TIAM.

Présenté à la commission agriculture, pêcheries, énergie et ressources naturelles de l'Assemblée nationale

## 2. Périmètres d'urbanisation

Le Projet de loi propose de soustraire à l'activité minière les périmètres d'urbanisation et de mettre à jour la soustraction à l'activité minière dès la parution des nouvelles limites d'un périmètre d'urbanisation dans le registre public des droits miniers, réels et immobiliers. Cette mesure est demandée par plusieurs acteurs du milieu municipal puisqu'elle empêcherait ainsi l'octroi de nouveaux titres miniers dans les périmètres d'urbanisation des municipalités locales.

L'Union souligne toutefois que cette mesure n'est pas adaptée à l'ensemble des réalités municipales du Québec. Cette mesure aura pour effet de geler les périmètres d'urbanisation de certaines municipalités ayant un fort historique minier dès l'entrée en vigueur du Projet de loi. Plusieurs municipalités sont implantées directement sur des failles géologiques connues et la cohabitation avec l'activité minière s'y déroule bien. Les activités d'exploration minières y sont globalement perçues positivement puisqu'elles participent à l'évolution naturelle et continue de certains projets miniers d'importance pour le milieu. Une proportion importante de ces périmètres d'urbanisation sont composés de terres publiques et couvrent d'importants territoires. Pour prendre en compte cette réalité territoriale que l'on retrouve principalement dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Côte-Nord, une mesure propre à ces régions devrait prévoir que la soustraction à l'activité minière des terres publiques comprises dans un périmètre d'urbanisation devrait être calquée sur les TIAM déjà en vigueur, le cas échéant. Dans le cas du Nord-du-Québec, une mesure équivalente spécifique est nécessaire.

**Recommandation 4 :** Dans les régions avec un historique minier, notamment l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord et le Nord-du-Québec, calquer la soustraction à l'activité minière en périmètre d'urbanisation sur les TIAM déjà en vigueur ou prévoir une mesure équivalente.

Présenté à la commission agriculture, pêcheries, énergie et ressources naturelles de l'Assemblée nationale

## 3. Spéculation sur les claims

Afin de répondre aux préoccupations de la population dans des régions où le développement minier n'est pas répandu, l'objectif premier que doit atteindre le Projet de loi doit être de contrer la spéculation sur les claims. L'Union constate que le Projet de loi propose certaines mesures qui devraient réduire la spéculation à court terme sur les claims, mais n'agit pas sur la spéculation à long terme. Cette dernière nuit autant aux régions avec un historique minier que celles qui suscitent un intérêt renouvelé pour la prospection et l'exploration minière.

### 3.1. Professionnalisation de l'exploration minière

Le 22 septembre 2023, le conseil d'administration de l'UMQ demandait par résolution adoptée à l'unanimité au gouvernement du Québec de modifier la Loi sur les mines afin d'assurer une professionnalisation des joueurs de l'industrie de la prospection et de l'exploration minière. À cet effet, l'Union a notamment demandé que seule une personne morale puisse être titulaire d'un claim et qu'une certification en matière d'exploration minière soit détenue afin qu'une personne morale puisse effectuer des travaux d'exploration minière. L'Union accueille donc avec intérêt le fait que le Projet de loi propose d'accorder au gouvernement le pouvoir de prévoir, par règlement, certaines conditions requises pour l'obtention de droits exclusifs d'exploration, notamment un processus de qualification des intervenants. Selon le mémoire concernant le Projet de loi déposé au conseil des ministres, « il est envisagé d'exiger que le demandeur fournisse un numéro d'entreprise du Québec (NEQ), qu'il détienne une certification environnementale et qu'il ait suivi une formation préalable sur l'encadrement minier et les relations avec les Autochtones au Québec ». L'Union est favorable à l'instauration éventuelle de telles conditions et donc, au fait de prévoir une habilitation réglementaire à cet effet dans le Projet de loi. La professionnalisation des acteurs de l'industrie est un levier essentiel afin d'assurer le respect des obligations et responsabilités envers les communautés qui habitent le territoire.

### 3.2. Dormance des claims

Le processus de renouvellement des claims est détourné par certaines entreprises afin de se constituer une réserve de minéraux en attendant le moment opportun pour une éventuelle exploitation ou une cession à une autre entreprise. En effectuant les travaux minimums requis pour renouveler le claim, l'entreprise s'assure qu'aucune autre entreprise ne puisse avoir accès au terrain visé tout en attendant que les cours mondiaux des minéraux identifiés augmentent.

L'horizon de développement minier dicté par la fluctuation des cours mondiaux de certains minéraux ne prend pas en compte la vitalité économique du milieu qui accueillera cet éventuel développement. Une municipalité peut donc entrer dans une séquence de dévitalisation, et ce, alors qu'un développement minier serait possible et souhaitable. Il s'agit d'une situation qui peut s'avérer particulièrement critique dans des municipalités dont le tissu économique repose principalement sur l'activité minière.

De plus, dans le régime minier actuel, la dormance des claims a pour effet d'empêcher l'entrée en vigueur des TIAM. L'Union ne remet pas en question le respect des titres miniers déjà octroyés. Toutefois, la simplification et l'accélération de l'entrée en vigueur des TIAM sont d'une grande importance; ceux-ci étant établis notamment pour assurer l'approvisionnement en eau ou pour réduire l'impact des nuisances potentielles sur la population. Le Projet de loi introduit une exception aux règles de renouvellement spécifiques aux TIAM et aux périmètres d'urbanisation suivant leur délimitation. L'Union appuie cette exception visant à accélérer l'entrée en vigueur des TIAM en territoire public et la soustraction à l'activité minière en périmètre d'urbanisation. Une telle exception devrait aussi s'appliquer aux TIAM qui existent actuellement en terres privées.

Présenté à la commission agriculture, pêcheries, énergie et ressources naturelles de l'Assemblée nationale

La *Loi sur les mines* et son règlement d'application, le *Règlement sur les mines*, encadrent le renouvellement des claims. Les règles entourant ce renouvellement favorisent la dormance des claims, plus particulièrement :

- i) Le coût minimum des travaux requis pour renouveler les claims n'est pas assez élevé;
- ii) La possibilité de transférer l'excédent des sommes dépensées pour des travaux effectués sur un claim à tout claim se trouvant à moins de 4,5 kilomètres ou aux six périodes subséquentes de renouvellement;
- iii) L'absence de limite au nombre de renouvellements d'un claim;
- iv) La possibilité pour le titulaire d'un claim de payer à la place de réaliser les travaux.

Le Projet de loi n'agit que sur l'un de ses éléments. Pour contrer la spéculation à long terme, l'Union soumet que le Projet de loi devrait contenir un ensemble de mesures touchant ces différents éléments.

### *i) Coût minimum des travaux*

L'article 72 de la *Loi sur les mines* stipule que le titulaire de claim est tenu d'effectuer sur le terrain qui en fait l'objet, avant la date de son expiration, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement. L'article 15 du *Règlement sur les mines* prévoit le coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire d'un claim sur le terrain qui en fait l'objet pour pouvoir le renouveler. Ce coût varie selon la superficie du terrain (moins de 25 hectares, 25 à 45 hectares ou plus de 45 hectares), selon le nombre de périodes de validité du claim et selon la situation géographique du terrain (au nord ou au sud du 52<sup>e</sup> degré de latitude). Le coût minimum des travaux est plafonné après la septième période de validité du claim. La première période de validité étant d'une durée de trois ans et les périodes subséquentes étant d'une durée de deux ans, le coût minimum des travaux est donc plafonné après quinze ans.

Ainsi, au nord du 52<sup>e</sup> degré de latitude, le coût minimum des travaux à effectuer pour renouveler un claim après la première période de validité est de 48 dollars pour un terrain de moins de 25 hectares et de 135 dollars pour un terrain de plus de 45 hectares. Après quinze ans, le coût minimum des travaux est de 1000 dollars pour un terrain de moins de 25 hectares et de 2500 dollars pour un terrain de plus de 45 hectares.

Au sud du 52<sup>e</sup> degré de latitude, ce coût minimum est de 500 dollars pour un terrain de moins de 25 hectares et de 1800 dollars pour un terrain de plus de 45 hectares. Après quinze ans, le coût minimum des travaux est de 1000 dollars pour un terrain de moins de 25 hectares et de 3600 dollars pour un terrain de plus de 45 hectares.

À l'occasion des consultations concernant le *projet de Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* s'étant déroulées à l'automne 2023, l'Union a demandé au gouvernement du Québec d'inclure une augmentation substantielle du coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire d'un claim sur le terrain qui en fait l'objet pour permettre son renouvellement. Le règlement, renommé *Règlement sur les mines*, a été édicté au début de l'année 2024 sans inclure une telle augmentation. Sans remettre en question le bien-fondé de la constitution d'une réserve minérale par certaines entreprises, phénomène mondial propre à l'industrie minière, cette pratique soulève tout de même des questions fondamentales quant à l'effet sur les communautés. Le Québec doit se doter de conditions gagnantes pour développer des projets miniers tout en s'assurant que les communautés y trouvent leur compte. La demande formulée par l'Union concernant le coût minimum est donc toujours d'actualité et permettrait notamment de réduire l'attrait du phénomène de dormance des claims.

**Recommandation 5 :** Augmenter substantiellement le coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire d'un claim sur le terrain qui en fait l'objet pour le renouveler.

Présenté à la commission agriculture, pêcheries, énergie et ressources naturelles de l'Assemblée nationale

## ii) Transferts géographique et temporel de l'excédent des travaux

L'article 76 de la *Loi sur les mines* stipule que le titulaire de claims peut appliquer, avant la date d'expiration du claim dont le renouvellement est demandé (claim A), tout ou partie des sommes dépensées pour des travaux effectués sur le terrain visé par un autre claim (claim B) pour lequel il a un excédent. Ce transfert est possible afin de combler le montant nécessaire au renouvellement du claim B. Le claim B doit être compris à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 4,5 kilomètres mesuré à partir du centre géométrique du terrain qui fait l'objet du claim A.

Au 30 juin 2023, le Québec comptait 323 621 claims couvrant une surface 165 928, 8 kilomètres carrés, soit une moyenne d'un peu plus de 0,5 kilomètre carré par claim. Un cercle de 4,5 kilomètres de rayon a une superficie d'un peu plus de 63 kilomètres carrés.

Ce calcul est imparfait puisqu'il ne prend pas en compte les disparités régionales ainsi que la possibilité qu'existent des claims couvrant une très petite ou une très grande surface. Toutefois, il permet de donner un ordre de grandeur quant au transfert géographique qui peut être effectué pour renouveler des claims. Le transfert géographique de l'excédent des travaux effectués sur un claim peut permettre de constituer une réserve d'un peu plus de 63 kilomètres carrés. L'Union recommande d'abolir la possibilité pour le titulaire de claims d'effectuer un transfert géographique, cette possibilité n'ayant pour seul intérêt la constitution d'une réserve de territoire par un titulaire de claim. D'autant plus que l'article 75 de la *Loi sur les mines* permet quant à lui à un titulaire de claim de transférer l'excédent des sommes dépensées pour des travaux exploratoires au cours d'une période de validité du claim aux six périodes subséquentes de renouvellement de ce claim, soit douze ans.

**Recommandation 6 :** Abroger l'article 76 de la *Loi sur les mines* afin d'interdire le transfert d'un excédent de travaux exploratoires réalisés sur un claim à un autre claim pour permettre son renouvellement.

## iii) Absence de limite au renouvellement des claims

La *Loi sur les mines* ne prévoit pas de limite au renouvellement d'un claim. Cette absence de limite participe à un régime minier qui encourage les entreprises à prendre des claims aux fins de spéculation sur le long terme. Imposer une limite au nombre de renouvellements d'un claim par un titulaire permettrait non seulement de constituer un réel incitatif à la réalisation de travaux exploratoires, tout en permettant à d'autres acteurs de l'exploration minière d'avoir accès au territoire. À titre de repère, le *Règlement sur les mines* établit déjà que le coût minimum des travaux est plafonné après la septième période de validité, soit quinze ans.

**Recommandation 7 :** Limiter le nombre de renouvellements permis d'un claim par un titulaire.

## iv) Paiement en lieu des travaux

L'article 73 de la *Loi sur les mines* prévoit deux cas de figure où le titulaire d'un claim peut payer au lieu de réaliser les travaux afin de renouveler son claim. Il s'agit d'une dispense de travaux. Les deux cas de figure sont les suivants :

- 1) Lorsque les travaux n'ont pas été effectués ou rapportés dans les délais prescrits, le titulaire peut verser une somme égale au double du coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer ;
- 2) Lorsqu'à l'expiration des délais prescrits pour effectuer et rapporter les travaux, les travaux effectués sont insuffisants pour permettre le renouvellement, le titulaire peut verser une somme égale au double de la différence entre le coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer et celui des travaux qu'il a effectués et rapportés.

Présenté à la commission agriculture, pêcheries, énergie et ressources naturelles de l'Assemblée nationale

Le Projet de loi propose de limiter cette dispense de travaux pour renouveler un claim. Le seul cas permettant dorénavant le paiement d'une somme d'argent au lieu des travaux d'exploration serait celui dont les travaux d'exploration exécutés et rapportés à la ministre atteignent au moins 90 % du coût minimum des travaux prévus dans le Règlement sur les mines. L'Union appuie cette mesure qui permettra assurément de contrer la spéculation de titulaire de claim n'ayant aucune intention de réaliser des travaux d'exploration, notamment ceux qui sont communément appelés des « penny stock ». Cela contribuera également à la professionnalisation des détenteurs de claims.

### **3.3. Autre mesure visant à contrer la spéculation sur les claims**

Le Projet de loi propose de refuser le transfert des claims au cours de la première période de validité si des travaux d'exploration n'ont pas été réalisés. L'Union accueille favorablement cette mesure qui permettra de contrer la spéculation à court terme.

Présenté à la commission agriculture, pêcheries, énergie et ressources naturelles de l'Assemblée nationale

## 4. Développement économique régional et préparation de l'« après-mine »

La réalité des municipalités bénéficiant d'activités minières varie énormément. Par exemple, certaines ont un développement minier à proximité de leur périmètre d'urbanisation alors que d'autres ont un développement minier qui se trouve à plusieurs centaines de kilomètres, mais en sont le principal point d'approvisionnement, de services ou de contact. Dans tous les cas, ces activités ont des impacts sur les infrastructures locales. À ce titre, le passage de nombreux camions peut provoquer une usure prématurée de certaines routes dont l'entretien relève des municipalités. L'arrivée d'une mine représente également un défi quant à l'adaptation des services municipaux à l'arrivée d'un grand nombre de travailleurs. D'autre part, certaines communautés vivent également le phénomène du navettage, communément appelé « fly-in, fly-out ». Ce phénomène, qui permet de combler des besoins importants en main-d'œuvre, notamment dans le secteur minier, n'est pas sans impact sur les communautés d'accueil. Bien que leur présence stimule l'économie locale, ces travailleurs utilisent les infrastructures municipales comme les piscines et les bibliothèques, sans pour autant augmenter les revenus municipaux permettant l'entretien et l'augmentation de la capacité d'accueil de ces infrastructures. L'augmentation des besoins en matière de gestion des matières résiduelles et d'approvisionnement en eau représentent d'autres défis auxquelles font face ces municipalités.

Par ailleurs, les tissus économiques des municipalités concernées sont très diversifiés. Certains se caractérisent par une branche industrielle dominant largement l'activité de la municipalité ou de la région. Une diversification de ce tissu économique s'avère parfois nécessaire et souhaitée, alors que pour d'autres c'est plutôt la consolidation du tissu économique autour de la seconde et de la troisième transformation des ressources naturelles extraites qui s'impose. La diversification et la consolidation économiques ainsi que le maintien et l'amélioration des infrastructures locales sont essentiels à la résilience des communautés, notamment pour assurer la préparation de l'« après-mine ». Ces aspects sont également névralgiques pour assurer une acceptabilité sociale des projets miniers au Québec. À cet effet, l'Union a demandé en mai 2024 au gouvernement du Québec de mettre sur pied un fonds destiné aux municipalités qui vivent des activités forestières et minières afin d'atteindre deux objectifs : le maintien et l'amélioration des infrastructures locales ainsi que la consolidation et la diversification du tissu économique. Ce fonds pourrait par exemple financer des études de faisabilité ou participer au montage financier de projets d'approvisionnement en électricité nécessaire à l'implantation ou à l'agrandissement d'une entreprise. La transformation des ressources naturelles dans les communautés où elles sont extraites devraient être une priorité du gouvernement du Québec puisqu'elle permet de consolider le tissu économique tout en participant à la capacité de rétention d'une municipalité. Par la même occasion, l'UMQ a formulé une demande qui s'avère d'autant plus pertinente pour les fins du Projet de loi, soit qu'une allocation pour contribution aux infrastructures du milieu soit créée dans le calcul de l'impôt minier. Cette allocation est particulièrement pertinente vu le caractère éphémère d'un développement minier.

**Recommandation 8 :** Créer une allocation pour contribution aux infrastructures du milieu dans le calcul de l'impôt minier.

**Recommandation 9 :** Mettre sur pied un fonds destiné aux municipalités qui vivent des activités forestières et minières afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Le maintien et l'amélioration des infrastructures locales;
- La consolidation et la diversification du tissu économique, passant notamment par la seconde et la troisième transformation des ressources naturelles.

Présenté à la commission agriculture, pêcheries, énergie et ressources naturelles de l'Assemblée nationale

## 5. Substances minérales de surface dans les TIAM

Le Projet de loi propose de permettre l'exploitation du sable et du gravier dans certains sites à l'intérieur des TIAM, par le biais de réserves à l'État. L'Union demandait, en janvier 2023, dans sa *Déclaration pour l'intégration harmonieuse des activités minières aux territoires* de modifier la *Loi sur les mines*, de permettre aux municipalités de différencier l'extraction des surfaces minérales de surface des autres activités minières à l'occasion de la délimitation des TIAM. L'objectif de cette demande était de permettre l'approvisionnement local afin, par exemple, d'entretenir les routes. L'Union soutient donc cette proposition.

## 6. Pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts concernant la conciliation des usages

Plusieurs nouveaux pouvoirs seraient octroyés à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts par le Projet de loi afin d'assurer une conciliation des usages. Ces nouveaux pouvoirs représentent donc une avenue intéressante, mais l'Union s'interroge quant aux critères qui guideront leur utilisation. À cet égard, l'apport des communautés touchées se révélera assurément d'une grande importance. Les pouvoirs suivants sont particulièrement intéressants pour le monde municipal :

- Permettre à la ministre d'imposer certaines conditions et obligations au titulaire d'un claim au cours de sa période de validité, de modifier celles qui avaient été imposées ou en imposer de nouvelles, le tout pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et la protection du terrain ou afin d'éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones ;
- Permettre à la ministre d'imposer certaines conditions et obligations au locataire d'un bail minier pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et la protection du terrain ou afin d'éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones ou lorsque le bail vise un terrain où les substances minérales sont réservées à l'État ;
- Élargir le pouvoir de la ministre de refuser un bail d'exploitation de substances minérales de surface, d'imposer certaines conditions, de diminuer sa superficie ou d'y mettre fin, dans le but de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et la conservation du terrain et pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones.

Quant à ce dernier pouvoir, il importe de préciser que l'exploitation de substances minérales de surface, que ce soit par le biais de baux non exclusifs ou exclusifs, peut avoir un impact sur l'approvisionnement en eau de certaines municipalités. À cet effet, le pouvoir d'imposer des conditions ou de mettre fin à un tel bail permettra de prioriser l'approvisionnement en eau.

Le Projet de loi prévoit également que la ministre pourra, en tout temps, exiger du titulaire de droit minier l'enlèvement ou le déplacement, dans le délai qu'elle fixe, de tout bien ou de tout minerai extrait du terrain qui fait l'objet du droit afin de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et la protection du terrain ou pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones. Le déplacement de résidus miniers ou de stériles peut avoir des impacts importants pour la viabilité des projets miniers. Comme des minéraux peuvent se retrouver dans les résidus miniers ou dans les stériles, il serait important de baliser l'utilisation de ce pouvoir.

Présenté à la commission agriculture, pêcheries, énergie et ressources naturelles de l'Assemblée nationale

## 7. Transparence et information

À titre de gouvernements de proximité, les municipalités sont celles vers qui la population se tourne en premier lorsque des activités non usuelles se produisent sur le territoire. Elles connaissent le territoire et sont souvent les mieux placées pour identifier des enjeux de cohabitation qui pourraient être soulevés par des activités minières. Il est donc primordial qu'elles soient consultées et informées. À ce sujet, une réflexion plus large devrait avoir lieu quant au caractère public des ententes prises par une entreprise minière dans la préparation d'un projet minier.

Le Projet de loi prévoit des mesures quant à la transparence et l'information que l'UMQ soutient, notamment:

- Que toute nouvelle mine soit assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;
- Que le ministère avise toute municipalité locale concernée dans la région où se situe le terrain faisant l'objet d'un claim de la délivrance d'un certificat d'inscription.

Le Projet de loi prévoit également que le titulaire de claim tienne une séance d'information avant le début de certains travaux d'exploration avec les représentants des municipalités dans la région où se situe le claim afin de faire connaître la planification des travaux d'exploration, puis une fois par année par la suite. De plus, la documentation présentée lors de cette rencontre ainsi qu'un compte rendu de la rencontre seraient publiés sur le site Internet du titulaire ou par tout autre mode de publication. Bien que l'Union reconnaisse la volonté du gouvernement d'assurer un partage de l'information aux municipalités, ces deux mesures risquent toutefois de devenir un fardeau administratif important pour les administrations municipales, surtout dans les régions avec un historique minier. Il serait plus approprié que le titulaire de claim ait l'obligation de faire parvenir sa planification des travaux d'exploration aux municipalités concernées, sur un formulaire standardisé, avant le début de certains travaux. Ce document devrait être public et publié sur le site Internet du titulaire. Cette obligation devrait être annuelle. Une municipalité devrait également pouvoir exiger la tenue d'une séance d'information au besoin. Le contenu minimal d'une telle séance devrait également être prévu afin d'éviter tout débordement. Bien que la professionnalisation des acteurs de l'exploration aidera probablement à professionnaliser les séances d'information, certaines municipalités ont vécu des séances où le titulaire manquait de préparation et de sérieux.

**Recommandation 10 :** Prévoir que la séance d'information avant le début de certains travaux d'exploration puisse être exigée par une municipalité concernée suivant la réception, annuellement, d'une planification des travaux d'exploration.

Le Projet de loi prévoit également que le gouvernement puisse prévoir par règlement les sommes dépensées par un titulaire de claim qui peuvent être acceptées dans le coût minimum des travaux à réaliser pour le renouvellement, ainsi que la période pour laquelle ces sommes sont acceptées. Selon le mémoire concernant le Projet de loi déposé au conseil des ministres, « cette modification permettrait notamment d'accepter les coûts de consultation des communautés autochtones et municipalités comme dépenses de travaux d'exploration ». Compte tenu de l'ensemble des enjeux soulevés dans ce mémoire quant au coût minimum des travaux nécessaires à un renouvellement de claim, la nouvelle habilitation réglementaire est accueillie avec réserve. L'acceptation des sommes dépensées pour la consultation des communautés concernées doit être strictement encadrée. Une consultation ne constitue pas, par sa nature, des travaux exploratoires. Il ne faudrait pas que les consultations soient un moyen de ne pas réaliser de travaux tout en permettant de renouveler un claim sur une longue durée. Cette possibilité ne ferait qu'augmenter la dormance des claims sans permettre d'améliorer les connaissances quant au sous-sol québécois, de mener à un projet minier ou à mettre en œuvre les TIAM.

Le Projet de loi prévoit finalement des modifications quant au comité de suivi que les titulaires de baux miniers et de concessions minières sont tenus de constituer. La ministre pourrait autoriser une composition

Présenté à la commission agriculture, pêcheries, énergie et ressources naturelles de l'Assemblée nationale

différente du comité de suivi lorsque la situation ne permettrait pas de se conformer aux exigences. Les comités de suivi sont une composante essentielle du développement harmonieux de l'activité minière. L'absence de certaines personnes ayant un siège réservé au comité de suivi peut avoir pour effet de reporter indûment les séances de ces comités. La présence des différents intervenants est souhaitée, mais la décision de ne pas se présenter ne devrait pas empêcher le travail du comité. À cet égard, il est toutefois important de souligner que le rôle actif des représentants des ministères est souhaité et nécessaire pour assurer une expertise et un regard critique sur l'information partagée aux autres membres du comité de suivi.

## 8. Garantie financière et restauration des sites

Le Projet de loi prévoit plusieurs mesures visant la garantie financière et la restauration des sites miniers. L'Union soutient les mesures ayant pour objectif d'assurer un après-mine durable, sain et sécuritaire, notamment :

- Que le premier versement de la garantie financière soit exigé avant la conclusion du bail minier;
- Que la cession de baux miniers et de concessions minières soit interdite lorsque la garantie financière n'a pas été fournie;
- Qu'une personne soumise à l'obligation de réaménagement et de restauration doive, dans certains cas, verser au ministère un montant en compensation du préjudice causé à l'environnement avant de céder son droit minier, le terrain visé par ses activités minières ou son usine de concentration;
- Qu'une nouvelle obligation soit implantée quant à la surveillance et l'entretien des travaux prévus dans le plan de réaménagement et restauration après que la ministre se déclare satisfaite de ces travaux;
- Que le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière situé sur les terres du domaine de l'État doit détenir une assurance responsabilité civile pendant une certaine période après la fin des travaux de restauration;
- Que les titulaires de baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface doivent déboursier une contribution financière pour le réaménagement et la restauration des dépôts meubles de substances minérales à l'état naturel.

Présenté à la commission agriculture, pêcheries, énergie et ressources naturelles de l'Assemblée nationale

## Synthèse des recommandations

### **Recommandation 1 :**

Permettre le rétablissement de la soustraction à l'activité minière en terre privée à l'occasion de la révision d'un schéma d'aménagement et de développement ou d'un plan d'urbanisme.

### **Recommandation 2 :**

Prévoir qu'au moment de l'expiration, de la révocation ou de l'abandon d'un claim, les terres privées qui se trouvent actuellement dans un territoire incompatible à l'activité minière (TIAM) soient *de facto* soustraites à l'activité minière.

### **Recommandation 3 :**

Appliquer le régime particulier de renouvellement des claims aux terres privées se trouvant actuellement dans un TIAM.

### **Recommandation 4 :**

Dans les régions avec un historique minier, notamment l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord et le Nord-du-Québec, calquer la soustraction à l'activité minière en périmètre d'urbanisation sur les TIAM déjà en vigueur ou prévoir une mesure équivalente.

### **Recommandation 5 :**

Augmenter substantiellement le coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire d'un claim sur le terrain qui en fait l'objet pour le renouveler.

### **Recommandation 6 :**

Abroger l'article 76 de la *Loi sur les mines* afin d'interdire le transfert d'un excédent de travaux exploratoires réalisés sur un claim à un autre claim pour permettre son renouvellement.

### **Recommandation 7 :**

Limiter le nombre de renouvellements permis d'un claim par un titulaire.

### **Recommandation 8 :**

Créer une allocation pour contribution aux infrastructures du milieu dans le calcul de l'impôt minier.

### **Recommandation 9 :**

Mettre sur pied un fonds destiné aux municipalités qui vivent des activités forestières et minières afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Le maintien et l'amélioration des infrastructures locales;
- La consolidation et la diversification du tissu économique, passant notamment par la seconde et la troisième transformation des ressources naturelles.

### **Recommandation 10 :**

Prévoir que la séance d'information avant le début de certains travaux d'exploration puisse être exigée par une municipalité concernée suivant la réception, annuellement, d'une planification des travaux d'exploration.



POUR DE PLUS AMPLES  
RENSEIGNEMENTS, VOUS POUVEZ  
COMMUNIQUER AVEC :

**M. Philippe Biuzzi**  
Conseiller aux politiques

